



Réglementation Environnementale Algérienne

Introduction



Au lendemain de l'indépendance, la préoccupation majeure de l'Algérie était de contribuer au développement social des citoyens grâce au développement économique du pays une politique d'industrialisation intense;

Le pays a donc commencé à se doter en priorité d'un tissu industriel très important plus souvent au détriment du milieu naturel et des terres agricoles.

Introduction



En dépit de l'industrialisation, l'Algérie en s'est érigée en état soucieux et respectueux de l'environnement:

- Création de parc nationaux (réserves naturelles)
- Adhésion et ratification de nombreuses conventions internationales pour la protection de l'environnement
- •Promulgation d'une législation relative à la protection de l'environnement à partir des années 80.

Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables

http://www.meer.gov.dz



Stratégie nationale relative à l'environnement



Stratégie adoptée à partir de 2001, basée sur six axes:

- 1. Renforcement du cadre juridique et institutionnel
- 2. Réduction des pollutions et nuisances
- 3. Préservation de la diversité biologique et des espaces naturels.
- 4. Formation, information et sensibilisation
- 5. Renforcement de l'organisation et des moyens de fonctionnement
- 6. Dynamisation de la coopération internationale.

Politique nationale pour la protection de l'environnement

La politique nationale de protection de l'environnement s'inscrit dans un processus dynamique qui vise le développement socioéconomique durable du pays basé sur:

- Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles
- Prévention et lutte contre toute forme de pollution et de nuisance
- Amélioration du cadre et de la qualité de vie

Principes



Le principe de précaution

 L'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Le principe d'action préventive et de correction

 Par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Principes



Le principe pollueur-payeur

 Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Le principe de participation,

• Chacun a accès aux informations relatives à l'environnement et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Textes législatifs

Lois relatives à l'environnement

Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et l'élimination des déchets.

Loi n° 02-02 du 05 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral. Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Loi 04-03 du 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable.

Loi 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.

Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du cadre du développement durable.

Loi n°14- 07 du 9 août 2014 relative aux ressources biologiques.

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé	Dernière	
Lois cadres modif					
Loi	n° 04-20	25 dòc ()/I	Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.		
Loi	n° 03-10	19-juil-03	Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.		
Loi	n° 01-19	12-déc-01	relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.		
Loi	n° 83 - 03	05-févr-83	Relative à la protection de l'environnement,	Abrogée	
Loi	99-09	28-juil-99	Relative à la maitrise de l'énergie		
			Installations classées		
Décret exécutif	n°07-144	19 mai 2007	fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Décret exécutif	n°06-198	31 mai 2006	définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.		
Décret	88 - 149	76-11111-88	définissant la réglementation applicable aux établissements classées et fixant leurs nomenclatures	Abrogée	
Décret	76 - 34	26-févr-76	relatif aux établissement dangereux ,insalubres ou incommodes,	Abrogée	
Décret exécutif	99 - 253	0 / nov 00	Portant compositions, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées	Abrogée	
Décret exécutif	98 - 339	113-1111/-40	Définissant la réglementation applicables aux installations classées et fixant leurs nomenclatures	Abrogée	
Arrêté		21-févr-83	Modifiant l'arrêté du 27 Mars 1977,	Abrogée	
Arrêté		27-mars-77	Portant classification des industries et dépôts de gaz combustibles liquifiés ou non liquifiés	Abrogée	
Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé	Dernière modif	
Etude d'impact					
Décret	n° 08-312	ロケーハウエーロス	fixant les conditions d'approbation des études dimpact sur l'environnement pour les activités relevant du domaine des hydrocarbures.		
Décret exécutif	n° 07-145	19-11121-117	déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.		
Décret exécutif	90 - 78		Relatif aux études d'impact sur l'environnement	Abrogé	
Risques majors					
Décret exécutif	n° 09-335	ZU-OCT-UM	fixant les modalités d'élaboration et de mise en uvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles.		
Délégué environnement					
Décret exécutif	n° 05-240	28-juin-05	fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement.		

Fiscalité environnementale						
		Ta	exes sur les activités polluantes et dangereuses			
Décret exécutif	09-336	20-oct-09	relatif à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement,			
Loi des Finances		2002	art 202 modifie par l'article 64 de la loi de finance 2018			
Loi des Finances		2000	art 54			
Loi des Finances		1992	art 117			
Décret	n°93.68	01-mars-93	relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.	Abrogé		
			Taxe sur les rejets atmosphériques			
Loi des Finances		2002	art 205			
Décret exécutif	07 - 299		fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.			
	Taxe sur les rejets liquide					
Loi des Finances		2003	art 94			
Décret exécutif	n° 07-300	27-sept-07	fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles.			
Taxe sur les déchets spéciaux						
Loi des Finances		2005	art 64			
Loi des Finances		2002	art 203 modifier par l'article 64 de la loi de finance 2018			

Aires protégés et biodiversité

Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995.

Intitulé

portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en

Nature du texte

Décret présidentiel

Numéro

n°□ 06-405

Date

14-nov-06

			Mediterrance, signe a barcelone ie 10 juni 1999.		
Décret	n°87-143	16-juin-87	fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.		
Décret exécutif	n° 09-67	07-févr-09	relatif à la nomenclature des arbres urbains et des arbres d'alignement.		
Décret exécutif	n° 08-414	24-déc-08	fixant les modalités de capture des spécimens d'animaux classés espèces animales menacées de disparition.		
Décret exécutif	n° 08-413	24-déc-08	déterminant les centres spécialisés de naturalisation des espèces animales protégées trouvées mortes.		
Décret exécutif	n° 08-412	24-déc-08	fixant les mesures de protection pour la sauvegarde des espèces animales protégées et de leurs habitats.		
Décret exécutif	n 08-118	09-avr-08	modifiant et complétant le décret exécutif n 4-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques		
Parcs nationaux					
Décret	n°83-458	23-juil-83	fixant le statut-type des parcs nationaux, modifié par Décret exécutif n°98-216 du 24 juin 1998.		
	n°83-459-	, , , ,	, and the second		
Décrets	460-461-	23-juil-83	portant création des parcs nationaux; Theniet El Had, Djurdjura, Chréa, El Kala.		
	462	,			
Décret exécutif	n 08- 158	28-mai-08	portant création et délimitation du parc culturel de touret gouraria Tidikelt culturel de Tindouf.		
Décret exécutif	08-157	28-mai-08	portant création et délimitation du parc culturel de l'Atlas saharien		
Décret exécutif	n °03-148	29/03/2003.	portant classement du parc national Djebel Aissa (wilaya Naama).		
			Parcs naturels		
Décret exécutif	n°03-147	29/03/2003.	portant classement des lles Habibas (wilaya Orand) en réserve naturelle marine.		
Décret	n°87-144	16-juin-87	fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles.		
			Biodiversité		
Décret présidentiel	n°□ 07-95	19-mars-07	portant ratification de l'accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, signé à Monaco le 24 novembre 1996.		
Décret présidentiel	n° 04-170	08-juin-04	portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.		
Décret présidentielle	n°95-163	06-juin-95	portant ratification de la convention sur la Diversité Biologique, signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992.		
Ordonnance	n°95-03	21-janv-95	portant approbation de la convention sur la Diversité Biologique, signée à Rio de janeiro le 05 juin 1992.		

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé	Dernière modif
			Emissions atmosphériques	modii
			Convention Internationale	
Décret présidentiel	n°07-94	19-mars-07	portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999.	
Décret présidentiel	n°□ 07-93	19-mars-07	portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997.	
Décret présidentiel	n° 99-115	14-juin-99	portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague,23-25 novembre 1992.	
Décret présidentiel	n°92-355	23/09/1992.	portant adhésion au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987, ainsi qu'à ses amendements de Londres de 1990.	
Décret présidentiel	n°92-354	23/09/1992.	portant adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne 22 mars 1985.	
Décret présidentiel	n° 04-14	28-avr-04	portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997.	
Décret présidentiel	n°93-99	10-avr-93	portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements Climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992.	
Décret présidentiel	06-170	22-mai-06	portant ratification de lamendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995.	
Décret présidentiel	n°06-206	07-juin-06	portant ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001.	
			19/06/2019	14

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé	Dernière modif	
Pollution atmosphérique					
Décret exécutif	n°07-207	30-juin-07	réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges		
Décret exécutif n°0	11 07-207		et des produits qui en contiennent.		
Décret exécutif	n°06-138	15-avr-06	réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou		
Decret executii	3Xecuii 11 00-138	15-441-00	solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur controle.		
Décret exécutif	n° 06-02	07-janv-06	définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de		
			poliution atmospherique.		
Décret exécutif	n°03.410	しら-りのソーロ く	fixant les seuils limites des émissions de fumées de gaz toxiques et des bruits par des		
			véhicules automobiles.		
Décret exécutif	n°93.165	10-juil-93	réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules solides des	Abrogó	
		-	installations fixes Réjet liquide	Abrogé	
Décret exécutif	n° 09-209	11-juin-09	fixant les modalités d'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que		
Doorot oxoodtii	11 00 200	11 juii 00	domestiques dans un réseau public d assainissement ou dans une station d épuration.		
Décret exécutif	n°06-141	19-avr-06	définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.		
	n° 93-160			Abrogé	
		,	Déchet		
Décret exécutif	N°04-88	22/03/2004.	portant réglementation de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.		
Décret exécutif	N°04-89	22/03/2004.	portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.		
Décret exécutif	n° 93-161		réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel		
	n° 93-162		fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées		
Décret exécutif	n°06-104	28-févr-06	fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Déchet d'emballage		
Décret exécutif	n° 04-199	19-iuil-04	fixant les modalités de création, l'organisation, de fonctionnement et de financement du système		
		-	public de traitement des déchets d'emballages.		
Décret exécutif	n°02-372	11-nov-u2	relatif aux déchets d'emballages. Déchet ménager et assimilés		
Décret	n°84-378	15-déc-84	fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains	•	
Décret exécutif	n°07-205	30-juin-07	fixant les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision du schéma		
Dedict exceedii	11 07 200	00 juii 07	communal de gestion des dechets menagers et assimiles.		
Déchets spéciaux					
	n°09-19		portant réglementation de l'activité de collecte des déchets spéciaux.		
Décret exécutif	n°05-315		fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.		
Décret exécutif	n°05-314		fixant les modalités d'agrément des groupements de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux.		
Décret exécutif	N°03-478		définissant les modalités de gestion des déchets des activités de soins.		
Déchets spéciaux dangereux					
Décret exécutif	n° 04-409	14-déc-04	fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux.		
Décret exécutif	N°03-477		fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan		
national de gestion des déchets spéciaux. Déchets radioactifs					
Décret n°05-119 11-avr-05 relatif à la gestion des déchets radioactifs.					
Decite	11 00-118	11-avi-05	Installation de traitement des déchets		
Décret exécutif	n° 04-410	14-déc-04	fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des		
Secret executii	n° 04-410	11 000 04	déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.		

IV - Nuisance sonore

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé
Décret exécutif	n°93-184	27-juil-93	Réglementant l'émission des bruits
Arrêté		04-avr-72	relatif à la mesure de bruit produit par les véhicules automobiles et aux conditions imposées aux dispositifs dits " silentieux"
Arrêté		25-févr-64	Relatif à la lutte contre le bruit excessif

V - Consommation de Ressources Naturelles

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé	
Consommation d'énergie				
Loi	n°99-09	28-juil-99	relative à la maîtrise de l'Énergie.	
Décret exécutif	n°09-25	25-janv-09	production de l'electricite.	
Décret exécutif	n° 06-430	26-nov-06	Fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité.	
Décret exécutif	n°05-495	26-déc-05	relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.	
Décret exécutif	n° 05-16	11-janv-05	fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers.	
Décret exécutif	n° 04-149	19-mai-04	fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME).	
Décret exécutif	N°2000-116	29-mai-00	fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'Énergie ».	
Décret exécutif	N°2000-90	24-avr-00	portant réglementation thermique dans les bâtiments neufs.	
Arrêté		21-févr-09	Relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.	
Arrêté		21-févr-09	Relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.	
Arrêté		21-févr-08	conduite du système électrique.	
Arrêté interministériels			Définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.	
Arrêté interministériels		29-nov-08	Définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.	
Arrêté interministériels		03-nov-08	fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique	
Arrêté interministériels		19-avr-08	relatif à l'adoption du règlement technique relatif au « Module Photovoltaïque (PV) au silicium cristallin pour application terrestre».	
Energie renouvelable				
Loi	n° 04-09		relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.	
Loi	n° 02-01	05-févr-02	relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations.	
Décret exécutif	N°04-92	25/03/2004.	relatif aux coûts de diversification de la production de l'électricité.	

Nature du texte	Numéro	Date	Intitulé				
	Consommation d'Eau						
Loi	n° 08-03	23-janv-08	modifiant et complétant la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.				
Loi	n°05-12	04/08/2005.	Loi n°05-12 du 04 août 2005, relative à l'eau				
Décret exécutif	n° 08-361	Uŏ-110V-Uŏ1	portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau.				
Décret exécutif	n° 08-303	27/09/2008.	fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.				
Décret exécutif	n° 08-148	21-mai-08	fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau				
Arrêté		18-1anv-ubi	fixant la liste des laboratoires effectuant les analyses de la qualité des eaux minérales naturelles et des eaux de source.				
	Ressources biologique et Protection du littoral						
Loi	n° 02-02	05-fev 2002	Relative à la protection et à la valorisation du littoral.				
Loi	n° 04-03	23-juin-04	Relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable.				
Loi	n° 07-06	13-mai-07	Relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts.				
Loi	n° 11-02	17 fev 2011	Relative aux aires protégées dans le cadre du cadre du développement durable.				
Loi	n° 14-07	09 aout 2014	Relative aux ressources biologiques.				



La loi cadre

Loi n° 03-10 du19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

- Article 1er. La présente loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Art. 2. La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour objectif notamment :
 - De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
 - De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
 - De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
 - De restaurer les milieux endommagés ;
 - De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
 - De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

Les principes de la loi 03-10

- Le principe de préservation de la diversité biologique
- Le principe de non-dégradation des ressources naturelles
- Le principe de substitution
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement
- Le principe de précaution
- Le principe du pollueur payeur
- Le principe d'information et de participation

Les instruments de gestion de l'environnement

- ➤ **Art. 5.** Les instruments de gestion de l'environnement sont constitués par :
 - une organisation de l'information environnementale;
 - une définition des normes environnementales ;
 - une planification des actions environnementales menées par l'Etat ;
 - un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement;
 - une définition des régimes juridiques particuliers et des organes de contrôle;
 - l'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

De l'information environnementale

Art. 6. — Il est institué un système global d'information environnementale.

Ce système comporte :

- les réseaux de collecte d'information environnementale relevant d'organismes ou de personnes de droit public ou privé ;
- les modalités d'organisation de ces réseaux ainsi que les conditions de collecte des informations environnementales ;
- les procédures et modalités de traitement et de validation des données environnementales ;
- les bases de données sur les informations environnementales générales, scientifiques, techniques, statistiques, financières et économiques comprenant les informations environnementales validées;
- tout élément d'information sur les différents aspects de l'environnement au plan national et international ;
- les procédures de prise en charge des demandes d'informations au titre des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

De la définition des normes environnementales

Art. 10. — L'Etat assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement. L'Etat doit définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière. Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie règlementaire.

Art. 11. — L'Etat veille à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent d'extinction. Il peut à ce titre, prendre toute mesure règlementaire pour en organiser et assurer la protection.

De la planification des actions environnementales

Art. 13. — Le ministère chargé de l'environnement élabore un plan national d'action environnementale et de développement durable (P.N.A.E.D.D).

Ce plan définit l'ensemble des actions que l'Etat se propose de mener dans le domaine de l'environnement.

Art. 14. — Le plan national d'action environnementale et de développement durable est établi pour une durée de cinq (5) ans. Il est initié, élaboré et adopté selon des modalités fixées par voie règlementaire

Système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement :

➤ Art. 15. — Les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie, sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à une notice d'impact sur l'environnement.

Régimes juridiques particuliers

- > **Art. 17.** Il est institué au titre de la présente loi des régimes juridiques particuliers pour les établissements classés et les aires protégées.
- ➤ Art. 18. Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.
- ➤ Art. 19. Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale.
- Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Régimes juridiques particuliers

- Art. 21. La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus est précédée d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, d'une enquête publique et d'une étude relatives aux dangers et incidences éventuels du projet pour les intérêts mentionnés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, de l'avis des ministères et collectivités locales concernés.
- Cette autorisation n'est accordée qu'après réalisation des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus.
- Art. 23. Sont déterminées par voie règlementaire au titre des installations classées :
- la nomenclature de ces installations ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 19 ci-dessus;
- les prescriptions générales applicables à ces installations ;
- les prescriptions techniques spécifiques applicables à certaines catégories de ces installations;
- les conditions et modalités dans lesquelles s'effectue le contrôle de ces installations et l'ensemble des mesures suspensives ou conservatoires qui permettent l'accomplissement de ce contrôle.

DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Art. 39. — La présente loi institue les prescriptions de protection :

- de la diversité biologique ;
- de l'air et de l'atmosphère ;
- de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la terre et du sous-sol ;
- des milieux désertiques ;
- du cadre de vie.